

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 113 du règlement des prestations. Elle a pour objet de fixer les taux d'intérêt prévus par le règlement des prestations. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et annule la directive du 17 décembre 2015.

– **Compte de préfinancement de retraite**

(article 21 du règlement des prestations)

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

– **Prestation de sortie**

(article 77, alinéa 5 du règlement des prestations)

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

– **Restitution des prestations indues**

(article 119, alinéa 2 du règlement des prestations)

Le taux d'intérêt s'élève à 3.25%.

Lausanne, le 24 novembre 2016

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Christian BUDRY

Stephen SOLA